

Tulle, le **17 JUIN 2021**

REÇU LE
21 JUIN 2021
MAIRIE DE SAINT PANTALÉON DE LARCHE

DIRECTION DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET URBANISME

V/CORRESPONDANT :
Sandrine THIBAUT - sthibault@correze.fr - 05 55 93 74 02

Commune de SAINT PANTALÉON DE
LARCHE
Monsieur le Maire
Mairie
2 Place Général Couloumy
19600 SAINT PANTALÉON DE LARCHE

OBJET : Avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
SAINT PANTALÉON DE LARCHE arrêté le 11/03/2021

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22/03/2021, vous avez sollicité l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze, en tant que personne publique associée, sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, arrêté le 11/03/2021.

Après examen des pièces constitutives du dossier transmis, le Conseil Départemental de la Corrèze émet un avis favorable sur ce projet de PLU révisé.

En matière d'urbanisme, les documents transmis ne soulèvent aucune observation particulière.
En matière de voirie, nous vous confirmons que pour l'O.A.P. n°9, "Cramier", le long de la RD152, la desserte par la voie d'accès à la zone d'activités est bien la seule option envisageable, pour éviter une multiplication des accès et une dégradation des conditions de sécurité routière dans ce secteur déjà sensible.

Par ailleurs, le règlement de voirie départementale en vigueur a été approuvé le 18/12/2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services


Eric LARUE

PJ : Avis du service voirie départementale du 11/05/2021

Tulle le **11 MAI 2021**

Direction des Routes
Service Appui Technique
Affaire suivie par :
N. DURANT
05 55 93 70 00

Objet : Projet Plan Local d'Urbanisme arrêté

V/Référence : Votre courrier en date du 22 mars 2021

Suite à la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté pour la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, nous vous faisons part, ci-après, des observations et avis relatifs au domaine public routier départemental.

Sur le territoire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, le réseau routier départemental de la Corrèze est concerné de la façon suivante :

- Réseau structurant :
 - ☛ La RD 1089, de la limite avec la commune de Brive jusqu'à celle avec la commune de Larche, puis de la limite avec la commune de Larche jusqu'à la limite avec le Département de la Dordogne.
 - ☛ La RD 69, de son intersection avec la RD 901 jusqu'à la limite avec la commune de Brive.
- Réseau de liaison :
 - ☛ La RD 152, de la limite avec la commune de Mansac jusqu'à celle avec la commune de Vareiz.
 - ☛ La RD 19, de la limite avec la commune de Larche jusqu'à l'intersection avec la RD 151.
- Réseau de desserte secondaire :
 - ☛ La RD 69, de la limite de commune de Vareiz jusqu'à son intersection avec la RD 151
 - ☛ La RD 151, de son intersection avec la RD 152 jusqu'à la limite avec la commune de Mansac
 - ☛ La RD 152^a, de son intersection avec la RD 1089 jusqu'à celle avec la RD 152
 - ☛ La RD 69^a, de son extrémité jusqu'à la limite avec la commune d'Ussac.

Les contraintes induites par cette hiérarchisation en termes d'accès et de recul, sont définies dans le Règlement de la Voirie Départementale (R.V.D.), approuvée par le Conseil Général en 2013 (et non 2012 comme écrit page 40 du rapport de présentation), et disponibles sur le site internet du Département (<https://www.correze.fr/nos-missions/routes-transport/les-autorisations>)

L'examen du zonage figurant dans le dossier transmis, nous conduit à émettre un avis favorable au projet proposé sous réserve des remarques particulières & générales rappelées ci-après.

↓ Remarques particulières :

- Le projet du P.L.U. considère globalement bien la notion de rationalisation des espaces, en limitant l'étalement linéaire urbain.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), pour lesquelles la voirie départementale est concernée hors agglomération nous amènent à exprimer les observations suivantes :

Pour l'O.A.P. n°9, "Cramier", le long de la RD 152, nous vous confirmons à nouveau que la desserte par la voie d'accès à la zone d'activité est bien la seule option envisageable. En effet, la multiplication des accès sur la RD 152 conduirait à une dégradation des conditions de sécurité routière dans ce secteur déjà sensible.

- Concernant les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination le long des routes départementales (hors agglomération), nous rappelons que ce changement de destination conduit à un usage différent des accès (parfois déjà existant), ceux-ci évoluant d'occasionnel à quotidien. Aussi, dans le cadre des autorisations d'urbanisme qui précéderont ces mutations, notre avis sur le changement de destination s'appuiera sur les remarques générales précisées ci-dessous.

↓ Remarques générales :

Hors agglomération, afin de limiter la multiplication des accès (création ou réutilisation) sur le réseau de desserte du département, ce qui aurait pour effet de dégrader ainsi les conditions de sécurité, les solutions suivantes doivent être privilégiées, par ordre de priorité :

- ☞ Accès sur les voies communales.
- ☞ Regroupement ou mutualisation des accès.
- ☞ Aménagement particulier.

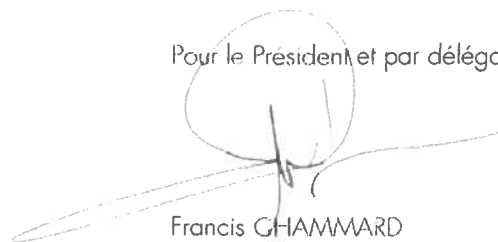
De plus, dans tous les secteurs identifiés comme constructibles, la délivrance de la permission de voirie nécessaire à la création de l'accès est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité optimale de 120 à 150 ml de part et d'autre).

Par ailleurs, le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément au R.V.D., dans son article 26.

Enfin, dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.)

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Président et par délégation



Francis GHAMMARD

Chef du Service Appui Technique

↓ Remarques particulières :

- Le projet du P.L.U. considère globalement bien la notion de rationalisation des espaces, en limitant l'étalement linéaire urbain.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), pour lesquelles la voirie départementale est concernée hors agglomération nous amènent à exprimer les observations suivantes :

Pour l'O.A.P. n°9, "Cramier", le long de la RD 152, nous vous confirmons à nouveau que la desserte par la voie d'accès à la zone d'activité est bien la seule option envisageable. En effet, la multiplication des accès sur la RD 152 conduirait à une dégradation des conditions de sécurité routière dans ce secteur déjà sensible.

- Concernant les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination le long des routes départementales (hors agglomération), nous rappelons que ce changement de destination conduit à un usage différent des accès (parfois déjà existant), ceux-ci évoluant d'occasionnel à quotidien. Aussi, dans le cadre des autorisations d'urbanisme qui précéderont ces mutations, notre avis sur le changement de destination s'appuiera sur les remarques générales précisées ci-dessous.

↓ Remarques générales :

Hors agglomération, afin de limiter la multiplication des accès (création ou réutilisation) sur le réseau de desserte du département, ce qui aurait pour effet de dégrader ainsi les conditions de sécurité, les solutions suivantes doivent être privilégiées, par ordre de priorité :

- ☞ Accès sur les voies communales.
- ☞ Regroupement ou mutualisation des accès.
- ☞ Aménagement particulier.

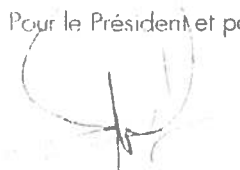
De plus, dans tous les secteurs identifiés comme constructibles, la délivrance de la permission de voirie nécessaire à la création de l'accès est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité optimale de 120 à 150 ml de part et d'autre).

Par ailleurs, le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément au R.V.D., dans son article 26.

Enfin, dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.)

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Pour le Président et par délégation


Francis CHAMMARÉ

Chef du Service Appui Technique

Tulle le **11 MAI 2021**

Direction des Routes
Service Appui Technique
Affaire suivie par :
N. BOUTIER
05 43 00 20 20

Objet : Projet Plan Local d'Urbanisme arrêté

V/Référence : Votre courrier en date du 22 mars 2021

Suite à la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté pour la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, nous vous faisons part, ci-après, des observations et avis relatifs au domaine public routier départemental.

Sur le territoire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, le réseau routier départemental de la Corrèze est concerné de la façon suivante :

- Réseau structurant :
 - ☛ La RD 1089, de la limite avec la commune de Brive jusqu'à celle avec la commune de Larche, puis de la limite avec la commune de Larche jusqu'à la limite avec le Département de la Dordogne.
 - ☛ La RD 69, de son intersection avec la RD 901 jusqu'à la limite avec la commune de Brive.

- Réseau de liaison :
 - ☛ La RD 152, de la limite avec la commune de Mansac jusqu'à celle avec la commune de Vareiz.
 - ☛ La RD 119, de la limite avec la commune de Larche jusqu'à l'intersection avec la RD 151.

- Réseau de liaison secondaire :
 - ☛ La RD 69, de la limite de la commune de Larche jusqu'à son intersection avec la RD 151.
 - ☛ La RD 151, de son intersection avec la RD 119 jusqu'à la limite avec la commune de Mansac.
 - ☛ La RD 152, de son intersection avec la RD 1089 jusqu'à celle avec la RD 151.
 - ☛ La RD 69, de son extrémité jusqu'à la limite avec la commune d'Issac.

Les frontières routières par cette hiérarchisation en termes d'accès et de recensement sont définies dans le Règlement de la Voie Départementale (R.V.D.) approuvée par le Conseil Général en 2013 (et non 2012 comme écrit page 40 du rapport de présentation) et disponibles sur le site internet du Département (<https://www.correze.fr/nos-missions/routes-transport/les-autorisations>)

Le zonage figurant dans le dossier transmis nous conduit à émettre un avis favorable au projet proposé sous réserve des remarques particulières & générales rappelées ci-après :